Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2023/2201

16.10.2023

DÉCISION (UE) 2023/2201 DU CONSEIL

du 28 septembre 2023

établissant la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité mixte institué par l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique en ce qui concerne la déclaration devant être faite conformément à l'article 23, paragraphe 4, point a), de la décision nº 1/2023 du comité mixte

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 50, paragraphe 2,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) L'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique ([1]) (ci-après "l'accord de retrait") a été conclu par l'Union au moyen de la décision (UE) 2020/135 du Conseil ([2]) et est entré en vigueur le 1er février 2020.

(2) Conformément à l'article 23, paragraphe 4, de la décision nº 1/2023 du comité mixte institué par l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique du 24 mars 2023 établissant les modalités liées au cadre de Windsor ([3]) (ci-après "décision nº 1/2023"), certaines dispositions de ladite décision doivent s'appliquer à compter du 30 septembre 2023, pour autant que les déclarations visées à son article 23, paragraphe 4, points a) et b), aient été faites au sein du comité mixte.

(3) Conformément à l'article 182 de l'accord de retrait, le cadre de Windsor ([4]) fait partie intégrante dudit accord.

(4) L'Union doit faire une déclaration au sein du comité mixte en vertu de l'article 23, paragraphe 4, point a), de la décision nº 1/2023. Par la déclaration qui doit être faite, l'Union exprime sa satisfaction de ce que: i) le Royaume-Uni a mis en œuvre l'article 5 de la décision nº 6/2020 ([5]) du comité mixte en fournissant un accès aux informations contenues dans les réseaux, systèmes informatiques et bases de données du Royaume-Uni ainsi qu'aux modules nationaux britanniques des systèmes de l'Union énumérés à l'annexe 1 de ladite décision; ii) tous les enregistrements XI EORI existants sont délivrés en bonne et due forme; iii) le Royaume-Uni a publié de nouvelles orientations concernant les colis conformément aux modalités énoncées dans la décision nº 1/2023; et iv) le Royaume-Uni a publié sa déclaration unilatérale sur les procédures d'exportation des marchandises sortant de l'Irlande du Nord et circulant vers d'autres parties du Royaume-Uni.

(5) Il y a lieu d'arrêter la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité mixte,

([1]) JO L 29 du 31.1.2020, p. 7.
([2]) Décision (UE) 2020/135 du Conseil du 30 janvier 2020 relative à la conclusion de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 29 du 31.1.2020, p. 1).
([3]) JO L 102 du 17.4.2023, p. 61.
([4]) Déclaration commune nº 1/2023 de l'Union et du Royaume-Uni au sein du comité mixte institué par l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique du 24 mars 2023 (JO L 102 du 17.4.2023, p. 87).
([5]) Décision nº 6/2020 du comité mixite institué par l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique du 17 décembre 2020 établissant les modalités pratiques de travail relatives à l'exercice des droits reconnus aux représentants de l'Union visés à l'article 12, paragraphe 2, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord (JO L 443 du 30.12.2020, p. 16).

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité mixte institué par l'article 164, paragraphe 1, de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (ci-après dénommée le "comité mixte") en ce qui concerne la déclaration que doit faire l'Union au sein du comité mixte en vertu de l'article 23, paragraphe 4, point a), de la décision n° 1/2023 du comité mixte, figure dans le projet de déclaration joint à la présente décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 28 septembre 2023.

Par le Conseil
Le président
F. GRANDE-MARLASKA GÓMEZ

PROJET DE

DÉCLARATION DE L'UNION AU SEIN DU COMITÉ MIXTE INSTITUÉ PAR L'ACCORD SUR LE RETRAIT DU ROYAUME-UNI DE Grande-Bretagne ET D'IRLANDE DU NORD DE L'UNION EUROPÉENNE ET DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

du …/2023

en vertu de l'article 23, paragraphe 4, point a), de la décision nº 1/2023 du comité mixte

En vertu de l'article 23, paragraphe 4, point a), de la décision nº 1/2023 du comité mixte institué par l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique du 24 mars 2023 établissant les modalités liées au cadre de Windsor (ci-après «décision nº 1/2023»), l'Union exprime sa satisfaction de ce que:

i) le Royaume-Uni a mis en œuvre l'article 5 de la décision nº 6/2020 du comité mixte institué par l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique du 17 décembre 2020 établissant les modalités pratiques de travail relatives à l'exercice des droits reconnus aux représentants de l'Union visés à l'article 12, paragraphe 2, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord en fournissant un accès aux informations contenues dans les réseaux, systèmes informatiques et bases de données du Royaume-Uni ainsi qu'aux modules nationaux britanniques des systèmes de l'Union énumérés à l'annexe 1 de ladite décision, notant que le Royaume-Uni s'est engagé à réaliser des progrès significatifs en ce qui concerne la latence et l'exhaustivité des données requises, en s'appuyant sur un processus de continuité des activités, et que l'accès des représentants de l'Union à ces informations doit encore être fourni dans un format accessible, de manière à leur permettre de procéder à une analyse de risque, y compris l'identification des tendances récentes et historiques; et

ii) tous les enregistrements XI EORI existants sont délivrés en bonne et due forme; et

iii) le Royaume-Uni a publié de nouvelles orientations concernant les colis conformément aux modalités énoncées dans la décision nº 1/2023; et

iv) le Royaume-Uni a publié sa déclaration unilatérale sur les procédures d'exportation des marchandises sortant de l'Irlande du Nord et circulant vers d'autres parties du Royaume-Uni.